

Loi (10389)

de boucllement de la loi N° 8490-1 ouvrant un crédit d'investissement de 2 923 400 F pour la « revitalisation du cours d'eau de l'Aire » – étude d'ensemble – et de la loi N° 8490-2 ouvrant un crédit d'investissement de 2 494 600 F pour la « revitalisation du cours d'eau de l'Aire » – réalisation du tronçon pont des Marais / pont du Centenaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement L 8490-1**

Le boucllement de la loi N° 8490-1, du 30 août 2001 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 923 400.00 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	2 891 361.50 F
• non dépensé	<hr/> 32 038.50 F

Art. 2 **Boucllement L 8490-2**

Le boucllement de la loi N° 8490-2, du 30 août 2001 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 494 600.00 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	2 280 763.85 F
• non dépensé	<hr/> 213 836.15 F

Art. 3 Subvention fédérale

¹ Les subventions fédérales, estimées à 0 F, sont au 9.06.2008 de 138 904,14 F, soit supérieures au montant voté de 138 904,14 F.

² Il n'y a plus de subventions fédérales à attendre.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.